

qui figure à l'article 23 de la loi sur l'administration financière a une certaine signification. Certainement, l'Auditeur général lui-même pensait que ce mot avait une signification. Il a dit que l'utilisation des mandats spéciaux avait quelque chose d'extraordinaire. Depuis 15 ans, il n'existe pas d'autre cas où on les ait utilisés pour dépasser une limite statutaire . . .

**M. Blais:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

**M. l'Orateur adjoint:** L'honorable député de Nipissing invoque le Règlement.

**M. Blais:** Monsieur l'Orateur, il s'agit de la dernière remarque qui a été faite; je croyais que la décision de M. l'Orateur interdisait de se reporter à des commentaires ou à quelque partie que ce soit des délibérations du comité au cours du débat actuel ou à la Chambre. Le représentant du Yukon (M. Nielsen) tente de jouer d'astuce en faisant allusion à des témoignages supposément entendus au comité.

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre. Je ne m'étais pas rendu compte que le député du Yukon (M. Nielsen) s'était reporté à des événements quelconques survenus au comité aussi je lui demanderais de poursuivre.

**M. Nielsen:** Je vous remercie, monsieur l'Orateur. Je me permets de signaler au député qui a soulevé cette fausse objection qu'il devrait peut-être lire les journaux, car on y trouvait un long compte rendu à ce sujet l'autre jour. Toutes les contorsions et les subtilités des membres du Nouveau parti démocratique ne sauraient dissimuler le fait qu'ils prônent ici leur responsabilité de représentants au Parlement pour exiger que toute affectation de fonds soit approuvée par la Chambre.

**Des voix:** Bravo!

**M. Nielsen:** Ils sont ravis de donner carte blanche au gouvernement en faisant disparaître la limite imposée, mais ce qui est plus grave, c'est qu'ils soient heureux de ratifier un acte illégal du gouvernement. L'article 23 de la loi sur l'administration financière est bien clair. Il est assez général, en ce sens qu'on peut donner un sens assez large à l'expression «urgent et bien public». Mais le mot «paiement» a un sens bien précis. Le ministre ne peut sûrement prétendre qu'un mandat peut s'obtenir pour répondre à des exigences à venir. Si la loi avait prévu une telle circonstance, on n'y trouverait pas ce mot-là. Je signale au ministre que le mot «paiement» signifie un engagement en cours, une dette. Cet article n'autorise sûrement pas une interprétation assez large pour prévoir l'obtention d'un mandat pour des subsides de six mois et j'espère que ce n'est pas là la pensée du ministre. C'est ce qu'il voudrait nous faire croire.

**L'hon. M. Lang:** Ce n'est pas ce mot-là, ce sont les autres.

**M. Nielsen:** «Lorsque le Parlement n'est pas en session». Cela s'est déjà fait. Je pourrais citer un exemple qui date de 1958 mais je préférerais l'éviter car nous étions au pouvoir. Cependant, c'était une chose regrettable et tout le monde, y compris le député de Winnipeg-Nord-Centre, l'a dit. Il semble que ce qui était mauvais à l'époque est bon maintenant simplement parce que son parti désire appuyer le gouvernement.

Monsieur l'Orateur, j'aimerais maintenant aborder un rappel au Règlement que j'introduis dans mon exposé; il s'agit d'un rappel dont je confie la solution à Votre Honneur car il serait susceptible de créer un précédent discu-

### *L'assurance-chômage*

table dans les *Journaux* de la Chambre s'il ne faisait l'objet d'une décision de votre part. Je ne l'ai pas invoqué plus tôt au cours de ce débat, car je ne voulais pas ralentir l'étude du bill ni sembler opposé au principe général du Bill qui est de libérer des sommes permettant de verser leurs prestations aux chômeurs.

Le 9 janvier, le gouvernement a renvoyé le Budget supplémentaire (A) 1972-1973 au comité des prévisions budgétaires en général. Ce comité a tenu sa première réunion d'organisation le 11 janvier. Dans ce budget, on peut lire à la page 28 sous l'en-tête «Non budgétaire», «Crédit L30a», et je cite:

Avances, aux fins de la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, à imputer, par la Commission d'assurance-chômage, au versement des prestations prévues par ladite loi et aux frais d'administration qu'entraîne son application, ces avances devant être remboursées selon les modalités et les conditions que le ministre des Finances pourra prescrire.

Voilà la description et j'attire l'attention de la Chambre surtout sur les termes «Non budgétaire» utilisés dans le titre et celui «d'avances», dans le crédit. A mon avis, indépendamment d'autres imperfections mineures—par exemple la description de ce crédit non budgétaire ne correspond pas au libellé du décret en conseil ou mandat—il existe d'autres très graves défauts qui justifient ce rappel au Règlement.

Votre Honneur remarquera que la première ligne de l'article 2 du bill à l'étude, c'est-à-dire le bill C-124, se lit comme suit «La somme autorisée aux fins de la loi de 1971 sur l'assurance-chômage» et ainsi de suite. J'attire l'attention de Votre Honneur sur l'emploi du terme «autorisé». Ce terme est employé au passé. Je tiens également à vous faire remarquer que le crédit L30a n'a pas été autorisé par le comité permanent. J'espère que le député de Winnipeg-Nord-Centre m'écoute, car j'aimerais qu'il m'appuie en cette occasion, sachant qu'il connaît parfaitement le Règlement de la Chambre.

• (1610)

On nous demande d'adopter un projet de loi qui parle d'un crédit qui n'a pas été autorisé en comité. Monsieur l'Orateur, ce crédit n'a pas été autorisé. En effet, si nous voulions adopter le projet de loi maintenant, nous donnerions autorité à quelque chose qui n'a pas été autorisé. Pour cette raison, qui n'est pas la seule, monsieur l'Orateur, je pense que le bill constitue une infraction au Règlement qui concerne l'anticipation. Je donnerai avec plaisir à Votre Honneur quelques exemples et quelques citations à cet égard, dans quelques minutes. Pour l'instant, l'amendement envisagé aurait pour effet de prévoir que le budget supplémentaire de 454 millions de dollars est un prêt accordé à la Commission d'assurance-chômage et non une subvention en bonne et due forme.

J'attire à nouveau l'attention du député de Winnipeg-Nord-Centre, compte tenu de sa déclaration d'hier. C'est là le second argument que je voudrais faire valoir, argument qu'il a peut-être négligé dans ses observations d'hier. S'il est adopté, l'amendement prévoirait que le budget supplémentaire constitue un prêt accordé à la caisse et non une subvention forfaitaire. Je suis convaincu que le député sait que l'article 23 de la loi sur l'administration financière stipule que tous les fonds obtenus en vertu de cet article sont considérés comme des affectations de crédit. Il s'ensuivrait que ces fonds, étant considérés comme des affectations de crédit, proviendraient des recettes générales. Cet amendement, s'il est adopté, aurait pour effet de modifier la situation; il transformerait l'affectation de crédits en avances, ce qui obligerait les tra-